

220C4301
FR0013258589-OP011-AS05

13 octobre 2020

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

<p style="text-align: center;">ANTALIS (Euronext Paris)</p>
--

1. Dans sa séance du 13 octobre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit japonais Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd, visant les actions de la société ANTALIS, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. notamment D&I 220C2611 du 22 juillet 2020 et 220C3812 du 23 septembre 2020).

Aux termes d'accords conclus le 31 mars 2020, la société Kokusai Pulp & Paper Co., a acquis hors marché, le 21 juillet 2020, (i) 53 395 148 actions ANTALIS au prix unitaire de 0,10 € auprès de la société Sequana, et (ii) 6 064 946 actions ANTALIS au prix unitaire de 0,40 € auprès de Bpifrance Participations¹ et détient 59 460 094 actions ANTALIS représentant autant de droits de vote, soit 83,75% du capital et 83,64% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au **prix unitaire modifié de 0,90 €** la totalité des actions ANTALIS émises non détenues par lui (à l'exclusion des 499 942 actions ANTALIS autodétenues), soit un maximum de 11 039 964 actions ANTALIS représentant 15,55% du capital d'ANTALIS².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera à la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ANTALIS non présentées à l'offre, au prix de 0,90 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Christophe Lambert, a été mandaté le 5 mars 2020 par le conseil d'administration de la société ANTALIS en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général ;

¹ Cf. D&I 220C2598 en date du 22 juillet 2020.

² Sur la base d'un capital composé de 71 000 000 actions représentant 71 089 015 droits de vote (compte tenu de la perte de 58 404 191 droits de vote double préalablement attachés aux actions acquises par la société Kokusai Pulp & Paper Co.), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ANTALIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 22 juillet 2020 (cf. notamment D&I 220C2611 du 22 juillet 2020). À la suite du relèvement, par l'initiateur, de son prix d'offre, une version modifiée du projet de note d'information et du projet de note en réponse ont été respectivement déposés le 22 septembre 2020 et le 23 septembre 2020 et diffusés le 23 septembre 2020 (cf. notamment D&I 220C3812 du 23 septembre 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions ANTALIS retenus par l'établissement présentateur ;
- des arguments présentés par des actionnaires minoritaires qui font notamment valoir que la valorisation de la société ANTALIS telle qu'issue notamment du rapport de l'expert indépendant ne prend pas en compte les effets d'un abandon de créance consenti par les créanciers d'ANTALIS, dont l'impact sur la valorisation de l'action ANTALIS est significatif (soit un total de 198 M€ avant impôt), et qu'en outre, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie privilégiée par l'expert n'est pas pertinente, car assise sur des flux impactés par la crise sanitaire actuelle ;
- du projet de note en réponse de la société ANTALIS, lequel comprend notamment, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration d'ANTALIS qui s'est tenu le 21 juillet 2020 et réitéré le 23 septembre 2020 au vu du prix modifié de 0,90 € et le rapport de l'expert indépendant en date du 21 juillet 2020 tel que modifié par un *addendum* en date du 22 septembre 2020, l'expert concluant, connaissance prises des observations transmises par les actionnaires minoritaires de la société ANTALIS, au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires d'ANTALIS, y compris en cas de retrait obligatoire.

L'autorité a relevé :

- que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général applicable en cas d'offre d'obligatoire, les acquisitions d'actions ANTALIS effectuées par l'initiateur au cours des douze mois précédents le dépôt du projet d'offre ayant été effectuées à des prix par action inférieur au prix d'offre ;
- que si l'expert indépendant a effectué une analyse multicritères de la société ANTALIS, d'abord sans prendre en compte l'abandon de créances de 198 M€ négociés par l'initiateur avec les créanciers d'ANTALIS dans le cadre de la prise de contrôle de la société ANTALIS, opération sans laquelle la continuité d'exploitation d'ANTALIS serait compromise selon les observations des commissaires aux comptes de la société concernant les comptes annuels 2019 et les comptes du 1^{er} semestre 2020 de la société ANTALIS, la prise en compte de la moitié de cet abandon de créances (au titre d'une éventuelle synergie liée à l'opération) amènerait à un actif net comptable de 0,48 € par action ANTALIS au 30 juin 2020 (sur la base d'un actif net comptable de -0,58 € par action au 30 juin 2020, avant la prise en compte de cet abandon de créance) ;
- que nonobstant les incertitudes liées à la crise sanitaire actuelle, l'expert a estimé le plan d'affaires « volontariste » et parvient selon la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie à une valeur centrale par action ANTALIS de -2,3 €; qu'en outre, après prise en compte de l'abandon de créances susvisé, l'expert parvient par cette méthode d'actualisation des flux à une valeur centrale de +0,77 € par action ANTALIS.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation au capital d'ANTALIS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique si les conditions le permettent, considérant que l'analyse multicritères mise en œuvre par la banque présentatrice et l'expert indépendant tient compte des caractéristiques de la société ANTALIS et est conforme aux dispositions de l'article L. 433-4 III, 2° du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix modifié de 0,90 € par action ANTALIS, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd sous le n° 20-510 en date du 13 octobre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 20-511 en date du 13 octobre 2020 sur le projet de note en réponse de la société ANTALIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ANTALIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

4. Dans l'attente de l'ouverture de l'offre publique, la cotation des actions ANTALIS est maintenue suspendue.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ANTALIS sont applicables.